

STATUTS de l'association du RESAP 56

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RESAP 56

(RESEAU DES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE DU MORBIHAN)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- promouvoir les services à la personne (SAP) sur le Morbihan, dans leur globalité,
- défendre les intérêts communs des entreprises privées du secteur des SAP répondant aux exigences de la Loi BORLOO du 25 juillet 2005 et ayant un établissement dans le département du Morbihan et les représenter auprès des tiers (administrations, collectivités...),
- développer la qualité des SAP proposés par les entreprises du département,
- favoriser l'intermédiation entre les besoins de particuliers et l'offre des prestataires de services privés sur les différents territoires du département
- mutualiser des moyens et des services (communication, recrutement...) entre entreprises du secteur
- organiser des échanges, des réflexions et élaborer des propositions concernant tous les domaines se rapportant aux SAP.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la

Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

21 quai des Indes, 56323 Lorient Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Peut être adhérent à l'association, toute entreprise privée ayant une activité dédiée aux services à la personne et agréée ou déclarée par l'Etat (au sens de la loi Borloo 2005) avec un établissement dans le département du Morbihan.

Pour faire partie de l'Association, il faut être admis par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le futur membre fournit au Président : une candidature écrite motivée, un extrait d'immatriculation KBIS, le justificatif de son agrément ou de sa déclaration et le justificatif de son assurance professionnelle. Le futur membre doit adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte déontologique.

Une fois l'admission valisée par le Conseil d'Administration, le nouvel adhérent s'acquitte de la cotisation annuelle avant la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés selon les modalités de vote de l'article 9.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- des membres actifs ou adhérents,
- des membres d'honneur sur proposition de l'assemblée générale,
- des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les adhérents ayant versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission, présentée par écrit (courrier ou mail) au Président et acquise à la prochaine Assemblée Générale,
- b. La perte de la qualité permettant d'adhérer,
- c. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations déterminé par l'Assemblée Générale,
- Les dons et les subventions,
- Le produit des activités réalisées,
- Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'association,
- Les recettes provenant du patrimoine de l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose de 4 à 8 personnes. Il élit parmi ses membres un Bureau, lui-même composé de:

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

En cas de vacances d'un poste du Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut entreprendre des actions en justice. Pour ce faire, il doit donner au président ou son représentant son autorisation afin de le représenter devant toutes les juridictions civiles, pénales, commerciales ou administratives.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, est absent à deux réunions du Conseil d'Administration sur une année civile, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Frais et dépenses

Tous frais et/ou dépenses occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces dépenses peuvent être remboursées au vu des pièces justificatives fournies au Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses d'ordre mineur.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Texte revu en octobre 2012.